



# Assemblée générale

Distr. limitée  
19 juin 2017  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Trente-cinquième session

6-23 juin 2017

Point 10 de l'ordre du jour

### Assistance technique et renforcement des capacités

**Afghanistan\*, Algérie\*, Allemagne, Bulgarie\*, Canada\*, Chili\*, Chypre\*, Colombie\*, Croatie, Équateur, Égypte†, El Salvador, Espagne\*, France\*, Géorgie, Haïti\*, Honduras\*, Iraq, Italie\*, Luxembourg\*, Maldives\*, Monaco\*, Monténégro\*, Panama, Paraguay, Pérou\*, Pologne\*, République de Corée, République de Moldova\*, Roumanie\*, Thaïlande\*, Turquie\*, Uruguay\*, Venezuela (République bolivarienne du), État de Palestine\* : projet de résolution**

## 35/... Politiques nationales et droits de l'homme

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,*

*Guidé également par la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui représente un idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations,*

*Rappelant tous les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,*

*Rappelant également ses résolutions 23/19 en date du 23 juin 2013, 27/26 en date du 26 septembre 2014 et 30/24 en date du 2 octobre 2015 relatives aux politiques nationales et aux droits de l'homme,*

*Rappelant en outre que les États ont souligné, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et dans le document final du Sommet mondial de 2005<sup>1</sup>, qu'il leur incombait, en vertu de la Charte, de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous, sans aucune distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, le handicap, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou d'autres considérations,*

*Gardant à l'esprit que les États devraient intégrer les obligations qui leur incombent et les engagements qu'ils ont pris en vertu du droit international des droits de l'homme dans leur législation nationale afin de garantir que l'action de l'État, au niveau national, vise effectivement la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,*

\* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

† Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États arabes.

<sup>1</sup> Résolution 60/1 de l'Assemblée générale.



*Notant* que l'action de l'État visant la promotion, la protection et la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au niveau national est d'autant plus efficace lorsqu'elle est pleinement intégrée dans des politiques nationales s'inscrivant dans une optique de droits de l'homme,

*Réaffirmant* que tous les droits de l'homme sont inaliénables, universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et que, par conséquent, les politiques nationales destinées à les promouvoir et à les protéger auront aussi un effet synergique sur leur réalisation,

*Reconnaissant* que chaque État a le droit de choisir le cadre qui est le mieux adapté à ses besoins particuliers au niveau national,

*Réaffirmant* l'importance de la coopération internationale pour ce qui est de soutenir les États dans le cadre de l'intégration dans leur législation nationale des obligations et des engagements qui sont les leurs en vertu du droit international des droits de l'homme et de l'élaboration et de l'application de politiques nationales visant la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Reconnaissant* le rôle important et constructif que peuvent jouer les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile dans l'élaboration des politiques nationales visant à la promotion, la protection et la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et dans l'évaluation des effets de ces politiques,

*Considérant* que la coopération technique offerte par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à la demande des États et en étroite coopération avec eux, pour intégrer les droits de l'homme dans les politiques et les programmes nationaux peut être un moyen utile d'aider les États à respecter leurs obligations dans ce domaine et à donner suite aux recommandations énoncées par des mécanismes des droits de l'homme de l'ONU,

*Affirmant* que la participation inclusive, selon qu'il conviendra, de tous les secteurs de la société à l'élaboration, à la conception, à la formulation, à la mise en œuvre et au suivi de politiques et de programmes intéressant la population est déterminante pour que ces processus soient fructueux,

*Reconnaissant* que des politiques publiques planifiées et élaborées selon une approche participative, transparente et accessible sont un facteur essentiel pour promouvoir le respect et garantir la réalisation des droits de l'homme,

*Rappelant* la résolution 70/1 de l'Assemblée générale en date du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle l'Assemblée a adopté une série complète d'objectifs et de cibles de développement durable de caractère universel, ambitieux, axés sur l'être humain et porteurs de changement, s'est engagée à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, a considéré que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constituait le plus grand défi auquel l'humanité devait faire face et qu'il s'agissait d'une condition indispensable au développement durable, s'est dite attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière qui soit équilibrée et intégrée et s'est engagée à tirer parti de ce qui avait été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcerait d'achever la réalisation, et soucieux de contribuer à la pleine mise en œuvre de ce programme d'ici à 2030,

*Reconnaissant* que le Programme de développement durable à l'horizon 2030, d'une portée et d'une importance sans précédent, est accepté par tous les pays et applicable à tous, compte tenu des réalités, capacités et niveaux de développement de chacun et dans le respect des priorités et politiques nationales, et que, de plus, les 17 objectifs et 169 cibles qui y sont énoncés ont un caractère universel et concernent le monde entier, pays développés comme pays en développement, et visent à ne pas faire de laissés-pour-compte,

Notant que le Programme 2030 est guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies, notamment le plein respect du droit international, et qu'il se fonde sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qu'il s'inspire d'autres instruments, tels que la Déclaration sur le droit au développement, et qu'il doit être mis en œuvre conformément aux droits et obligations des États en vertu du droit international,

1. *Se félicite* de l'atelier d'experts chargé d'étudier des mécanismes et des méthodes efficaces, de caractère inclusif et participatif, pour intégrer les droits de l'homme dans la formulation et l'application des politiques publiques qui s'est tenu le 5 septembre 2016, et prend note avec satisfaction du résumé établi à ce sujet par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme ;

2. *Souligne* que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 peut constituer le point de départ d'une mise en œuvre inclusive et participative des plans et politiques nationaux, et contribuer à intégrer les droits de l'homme en vue d'un plan d'action plus équilibré et plus intégré en faveur du développement durable, qui tienne compte du caractère indissociable et interdépendant de tous les droits de l'homme ;

3. *Encourage* les États à tenir dûment compte des informations, des observations et des recommandations que leur adressent les mécanismes relatifs aux droits de l'homme, notamment dans le cadre de l'Examen périodique universel, pour la mise en œuvre et le suivi du Programme 2030 ;

4. *Encourage également* les systèmes régionaux et internationaux des droits de l'homme à fournir des services d'assistance technique et de renforcement des capacités aux États, à leur demande, et à leur permettre ce faisant de s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme et de remplir leurs engagements en la matière ;

5. *Reconnaît* les efforts déployés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités, à la demande des États et en étroite collaboration avec eux, pour que ceux-ci alignent leurs législations, leurs politiques, leurs institutions et leurs pratiques sur leurs obligations et leurs engagements dans le domaine des droits de l'homme, appliquent les recommandations auxquelles ils ont souscrit dans le cadre de l'Examen périodique universel et donnent suite aux recommandations énoncées par d'autres mécanismes des droits de l'homme de l'ONU ;

6. *Encourage* le Haut-Commissariat à intensifier encore les efforts visant à appuyer ces mesures afin que les politiques, stratégies et programmes nationaux, grâce à la prise en compte des obligations relatives aux droits de l'homme dans leur formulation et leur mise en œuvre, contribuent à la réalisation effective des objectifs de développement durable ;

7. *Recommande* aux États d'intégrer dans leurs politiques nationales une perspective des droits de l'homme visant la promotion, la protection et la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de prendre en considération les vues de la société civile dans ce processus ;

8. *Prie* le Haut-Commissariat d'établir un document recensant les bonnes pratiques, les défis, les enseignements et les recommandations relatives à l'intégration, dans les politiques nationales, des droits de l'homme tels qu'ils sont consacrés par le droit international des droits de l'homme, afin de contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable, en concertation avec les États, les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les organes conventionnels, les procédures spéciales, les mécanismes régionaux des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations de la société civile, les milieux universitaires et les autres parties prenantes concernées, notamment au moyen de consultations régionales informelles, et de présenter ce document au Conseil des droits de l'homme à sa quarante et unième session ;

9. *Demande* au Comité consultatif de contribuer au processus de consultation, notamment en associant ses membres aux consultations informelles, et de préparer une étude susceptible d'aider les États à mettre en œuvre le Programme 2030 en intégrant les droits de l'homme dans les politiques nationales, sur la base du recueil établi par le Haut-Commissaire, et de la présenter, dans le cadre de son cycle ordinaire de soumission de rapports au Conseil à sa quarante-cinquième session, à l'occasion du cinquième anniversaire de l'adoption du Programme ;

10. *Encourage* les États à appuyer les efforts du Haut-Commissariat et des membres du Comité consultatif, compte tenu de l'importance du partage des bonnes pratiques entre les régions et de la coopération internationale ;

11. *Invite* le Haut-Commissariat, les organes, organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents et les autres parties prenantes concernées à coopérer avec les États en fournissant une assistance technique, à la demande des États intéressés, en vue de les aider à intégrer les droits de l'homme dans les politiques et les programmes nationaux afin que les politiques nationales visant à réaliser les objectifs de développement durable contribuent à la jouissance des droits de l'homme ;

12. *Décide* de rester saisi de la question.

---